



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 5 avril 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Point de situation sur l'influenza aviaire en Dordogne - N°1

La situation liée à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène est actuellement très évolutive : d'ores et déjà présente en Nouvelle-Aquitaine, elle est désormais formellement identifiée en Dordogne.

1. Etat d'avancement de l'épizootie

Au 5 avril 2022, 3 foyers sont confirmés dans les communes de :

- Val de Louyre et Caudeau
- Saint-Genies

Plus de 45 000 volailles ont déjà été abattues.

D'autre part, **7 suspicions fortes de foyers sont en cours d'analyse**. Des abattages préventifs ont d'ores et déjà été réalisés dans les élevages concernés.

2. Mesures concernant les professionnels

Les mesures prises visent à créer les conditions d'un vide sanitaire dans un périmètre suffisamment large autour des foyers confirmés, afin de freiner la propagation du virus et de protéger les élevages indemnes.

Après concertation avec les professionnels concernés, un arrêté préfectoral définissant plusieurs zones de protection et de surveillance a été établi (cf. pièce jointe).

Les principales mesures sont les suivantes :

- dans un périmètre de 3 km autour des foyers confirmés (« zone de protection » concernant 6 communes) : possible dépeuplement des élevages implantés à l'intérieur de la zone en fonction de l'analyse des risques ;
- dans un périmètre de 20 km autour des foyers confirmés (« zone de surveillance » concernant 89 communes) : interdiction du transport des volailles et autres oiseaux captifs, sauf dérogation accordée sous couvert d'un protocole sanitaire validé par la DDETSPP, uniquement pour le transport au sein de la zone vers un abattoir.



Le périmètre de chaque zone pourra être amené à évoluer en fonction de la localisation des nouveaux cas confirmés qui pourraient advenir.

Il est instamment demandé à toutes personnes étrangères aux sites d'élevage de ne pas y pénétrer, ni de circuler aux abords, afin de ne pas contribuer à la diffusion de ce virus extrêmement volatile et pathogène pour toutes les espèces d'oiseaux.

3. Mesures concernant les particuliers

Protection des basses-cours des particuliers

Devant la recrudescence des cas d'influenza aviaire, il est aussi demandé aux propriétaires privés de basse-cours à utilisation non commerciale d'**impérativement mettre en place les mesures suivantes** :

- Confiner les volailles ou mettre en place des filets de protection sur la basse-cour ;
- Exercer une surveillance quotidienne des animaux.

Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Rappel des mesures applicables en tout temps pour les particuliers :

- Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- Eviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- Ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- Protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- Réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.

Le non-respect de ces mesures expose à des poursuites pénales. Cette infraction est passible d'une amende de 750 euros.

Pour mémoire, tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de la commune - www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr (Arrêté du 24 février 2006 – www.legifrance.gouv.fr).

Pour plus d'informations, les personnes concernées peuvent consulter le site internet du Ministère de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

L'État sera présent aux côtés des éleveurs concernés : leurs pertes seront compensées dans le respect des réglementations européenne et nationale.

La France, comme de nombreux pays européens, est confrontée depuis plusieurs semaines à un épisode d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Ce virus atteint exclusivement les oiseaux, circulant dans la faune sauvage et se manifestant à l'occasion des migrations. Il n'est ni transmissible à l'homme par voie directe, ni par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.